



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.408/4
du 25 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant les normes de gestion et de fonctionnement à destination des guichets du crédit social en application de l'article 175.2, § 3, 7°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable'

Le 31 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant les normes de gestion et de fonctionnement à destination des guichets du crédit social en application de l'article 175.2, § 3, 7°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

L'article 175.2, § 3, 7^o, du Code wallon du logement et de l'habitat durable dispose comme suit :

« § 3. Dans le cadre de ses missions, la Société [wallonne du Crédit social] est chargée des tâches suivantes :

7^o déterminer, moyennant l'approbation du Gouvernement, des normes de gestion et de fonctionnement à appliquer par les Guichets du Crédit social ; ».

Il suit de cette disposition que la compétence d'arrêter les normes de gestion et de fonctionnement à destination des guichets du crédit social appartient à la Société wallonne du Crédit social et que le règlement adopté en la matière par cette dernière ne peut sortir ses effets que s'il reçoit l'approbation du Gouvernement wallon.

Par conséquent, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement juridique puisqu'il se donne pour objet, en violation de la disposition décrétales précitée, d'arrêter directement au niveau du Gouvernement les normes de gestion et de fonctionnement concernées, ce qui n'est pas au pouvoir de ce dernier.

S'il s'avérait que les normes qui figurent en annexe de l'arrêté en projet constituent effectivement un acte juridique distinct arrêté par la Société wallonne du Crédit social en vertu de la disposition décrétales précitée, l'arrêté devrait alors être présenté comme un arrêté se donnant pour objet d'approuver ces normes.

À toutes fins utiles, il est rappelé à ce sujet qu'un arrêté du pouvoir exécutif visant à approuver un règlement adopté par une autorité tierce constitue un acte de haute tutelle qui ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Un arrêté qui se donnerait cet objet ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État ¹.

En conclusion, le projet examiné sera repensé à la lumière de ce qui précède.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir le Rapport annuel 2008-2009, www.conseildetat.be, onglet « L'institution », p. 37.